

#ActforTransparency

# RÈGLES ÉTHIQUES

révisées concernant  
l'octroi d'objets gratuits  
à un professionnel  
ou à une organisation  
du secteur de la santé

Octobre 2014

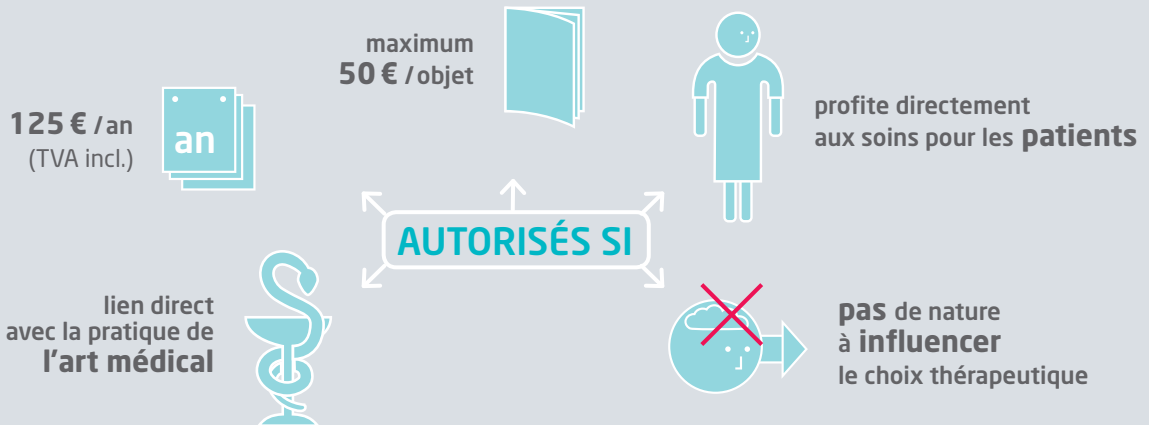


Il est **interdit** de promettre, d'offrir ou d'octroyer des primes ou des avantages (cadeaux) à un professionnel du secteur de la santé (HCP) / une organisation du secteur de la santé (HCO).

Quelles **exceptions** sont toutefois admises ?

1

## MATÉRIEL INFORMATIF OU ÉDUCATIONNEL <sup>2</sup>



par exemple :

- > Brochures explicatives consacrées à une maladie
- > Brochures que les HCP commentent et remettent aux patients pour favoriser l'observance thérapeutique et un mode de vie sain
- > Clés USB contenant du matériel scientifique



par exemple :

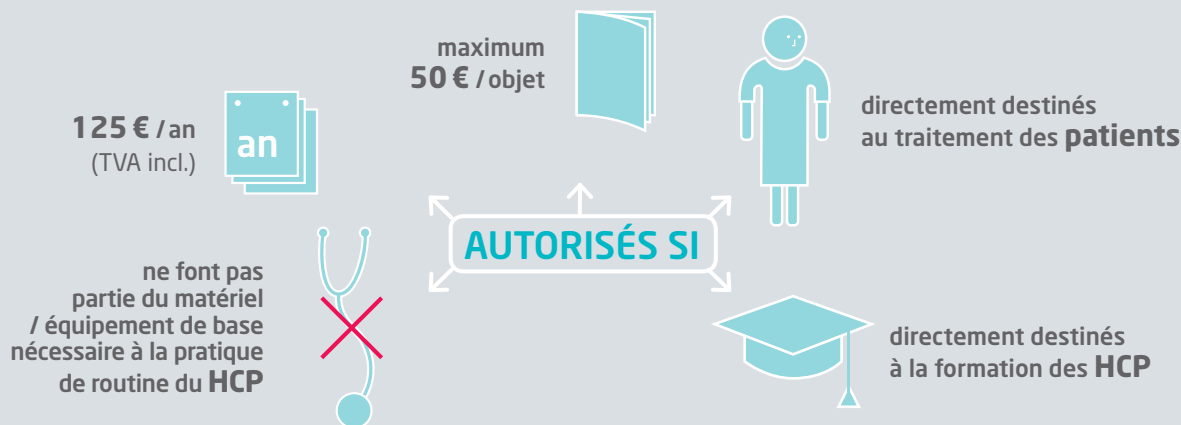
- > Manuels dont le prix dépasse le seuil autorisé

<sup>1</sup> Liés aux médicaments soumis à prescription

<sup>2</sup> Code pharma.be (art. 29bis.1)

<sup>3</sup> Code pharma.be (art. 29bis.2)

## 2 OBJETS D'UTILITÉ MÉDICALE<sup>3</sup>



par exemple :

- > Inhalateurs (sans ingrédient actif)
- > Dispositifs destinés à aider les patients à apprendre comment s'auto-injecter un médicament



par exemple :

- > Papeterie
- > Stylos
- > Post-its
- > Mouchoirs
- > Stéthoscopes
- > Sphygmomanomètres
- > Gants

**EN CONCLUSION :** À partir du 29 septembre 2014, il est interdit d'offrir des objets gratuits liés aux médicaments soumis à prescription, à l'exception de ceux qui répondent aux exigences susmentionnées.

## Qu'est-ce qui **ne change pas**?

### ÉVÈNEMENTS / ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES



#### Intervention dans les frais

inscription, déplacement,  
hébergement



#### Lunchs & dîners

soumis au respect de limites  
& lignes directrices<sup>4</sup>

max. **40 €** / lunch

max. **75 (80)<sup>5</sup> €** / dîner

### ÉCHANTILLONS<sup>6</sup>



max. **8** par an et par HCP  
par entreprise pharmaceutique

### INDEMNISATION RAISONNABLE POUR DES **SERVICES SCIENTIFIQUES** LÉGITIMES



- > Les paiements concernés envers les professionnels et les organisations de la santé en 2015 seront rendus publics en 2016 (cf. Disclosure Code - code pharma.be chapitre 5bis)
- > Les plaintes pour non-respect des règles susmentionnées peuvent être adressées à pharma.be

<sup>4</sup> TVA incl.; déjà d'application (voir [www.mdeon.be](http://www.mdeon.be)) et depuis peu repris dans des lignes directrices de pharma.be ([http://www.pharma.be/assets/files/1162/1162\\_130368662666152047.pdf](http://www.pharma.be/assets/files/1162/1162_130368662666152047.pdf)).

<sup>5</sup> Ce montant sera porté à 80 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>6</sup> Arrêté Royal du 11 janvier 1993 fixant les conditions dans lesquelles la remise de médicaments à usage humain sous forme d'échantillons peut être effectuée.